

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Di Filippo,
M. Dubois, Mme Gruet, Mme Louwagie, Mme Frédérique Meunier, M. Portier, M. Viry,
Mme Valentin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE PREMIER

Rétablir le II de l'alinéa 22 dans la rédaction suivante :

« II. – Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
« L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu
essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité,
de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La langue française, consacrée par la Constitution, est ce socle commun, qui cimente notre République et unit les Français. Aussi, exiger de ceux qui ont fait le choix de vouloir vivre dans notre pays qu'ils en soient des locuteurs maîtrisant ses subtilités, devrait s'inscrire dans les priorités du gouvernement.

Dès lors, c'est considérant la nécessité pour le législateur, de déterminer le niveau de connaissance de la langue française permettant d'accéder à la nationalité française par la loi et compte tenu de la suppression du niveau de cette appréciation en Commission des Lois, que cet amendement propose de réhabiliter la rédaction introduite en ce sens par Les Républicains au Sénat.